

Date de dépôt : 23 février 2022

**Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Mme Natacha Buffet-Desfayes :
Quelle communication sur la motion 2570 et quelle applicabilité de
la deuxième invite de ce texte ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames et Messieurs les conseillers et conseillères d'Etat,

Le 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion dont la teneur était la suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que 5 à 10% de la population scolaire souffre de troubles « dys »;*
- que ces troubles peuvent engendrer certaines difficultés surmontables pour les élèves grâce à des aménagements scolaires simples et efficaces;*
- le dépôt de la motion 2456 « Pour des mesures d'aménagements à l'école qui prennent en compte les spécificités des troubles « dys » ! » en mars 2018;*
- l'entrée en vigueur le 27 août 2018 de la directive « Adaptations scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-07) ;*
- l'entrée en vigueur le 27 août 2018 de la directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-10);*

- les « informations à l'intention des enseignants sur le trouble, les mesures de différenciation pédagogiques et la compensation des désavantages » concernant la dyslexie-dysorthographe à l'école régulière de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée d'octobre 2018;
- le 3^e paragraphe du point 3 de la directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-10) indiquant que « la pondération des critères d'évaluation spécifiques à l'aspect technique de la langue est modulée de manière à ne pas entraver la progression de l'élève du fait de ce seul critère. Aussi, dans toutes les matières scolaires autres que le français et les langues étrangères, l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à cette dernière n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique »;
- les travaux parlementaires de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur la motion 2456 précitée,

invite le Conseil d'Etat

à modifier la directive « Soutiens et aménagements » (D-E-DGEO-EO-SSE-10, point 3), afin que le paragraphe précité ne s'applique pas tel quel aux élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques et que la directive mette en œuvre les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée y relatives (notamment, contrôle de l'orthographe sur une section limitée du travail ou sur un aspect particulier).

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 20 janvier 2021, informe le Grand Conseil de ce qui suit :

Suite au rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur la motion 2456-A et à l'adoption de la motion 2570 proposée par la commission, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse a entamé des travaux afin d'apporter des modifications à la directive « Soutiens et aménagements scolaires ». Conformément aux invites de la motion 2570, il s'est agi de modifier cette directive, afin que les dispositions prévues au point 3 ne s'appliquent pas telles quelles aux élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques et que la directive mette en œuvre les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (ci-après : CSPS) y relatives (notamment, contrôle

de l'orthographe sur une section limitée du travail ou sur un aspect particulier).

Le CSPS recommande en effet dans sa brochure *Dyslexie-dysorthographe à l'école régulière*, lors de travaux ne portant pas sur l'orthographe en particulier, de limiter l'évaluation de l'orthographe dans des sections déterminées à l'avance (pas sur le travail en entier, ou alors uniquement un aspect tels les accords, les homophones, etc.).

Les modifications apportées à la nouvelle version de la directive D-E-DIP.02 « Soutiens et aménagements scolaires » interviennent à 2 endroits. Une première clarification est apportée dans le paragraphe stipulant que l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à ces dernières n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points de l'ensemble de l'évaluation. Il a été ajouté que ce 10% de points ne peut excéder un maximum de 5 dixièmes de note (0,5 sur 6).

La deuxième modification concerne le paragraphe relatif aux élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental. Les recommandations du CSPS sont désormais transcrites dans la directive comme suit :

De plus, pour les élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental (dyslexie et dysorthographe), le contrôle de l'orthographe et de la syntaxe dans toutes les disciplines suit les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée y relatives :

- • limiter l'évaluation de l'orthographe dans des sections déterminées à l'avance (pas sur le travail en entier);
- • ou limiter l'évaluation de l'orthographe à un aspect spécifique : accords, homophones, etc.

Les modifications de cette directive font actuellement l'objet d'une communication aux niveaux des directions d'établissements, des enseignants et des partenaires. C'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur du texte est prévue à la rentrée d'août 2021.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

Nous sommes désormais en janvier 2022 et, à ma connaissance, aucune communication concernant ces modifications de la directive D-E-DIP.02 « Soutiens et aménagements scolaires » n'a été faite jusqu'à ce jour aux directions d'établissements, aux enseignants et aux partenaires de ces derniers.

Si cette communication a eu lieu, elle n'a en tous les cas vraisemblablement pas fait l'objet d'une communication à large échelle.

Si cette communication a eu lieu, elle n'a vraisemblablement pas non plus précisé la manière dont les modifications de la directive D-E-DIP.02 « Soutiens et aménagements scolaires » devaient être comprises et appliquées concrètement par les différentes personnes concernées par les évaluations scolaires.

Or, vu la teneur de la deuxième modification de cette directive, il paraît impossible pour le DIP de s'épargner l'effort d'explications claires et concrètes de l'application de cette dernière, tant elle a un impact considérable sur la manière dont les travaux des élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques doivent être évalués.

Il est donc certain qu'une communication du département sur ce sujet est très attendue par tous ceux qui sont concernés par l'évaluation des élèves dyslexiques ou dysorthographiques puisqu'elle doit leur permettre d'évaluer en pleine connaissance de cause et en répondant aux modifications apportées à la directive D-E-DIP.02.

Les questionnements et le constat ci-dessus laissent en tous les cas entendre que l'application de la deuxième invite de la motion 2750 semble plus complexe qu'il n'y paraissait lors des travaux parlementaires qui ont porté sur la question de l'évaluation.

C'est pourquoi il est indispensable de savoir au plus vite comment le DIP compte faire appliquer les modifications de la directive D-E-DIP.02 qui a, nous l'avons compris, un impact considérable sur la pratique de l'évaluation des travaux scolaires des élèves dyslexiques ou dysorthographiques.

Quand cela sera, il sera également nécessaire de vérifier si les dernières modifications de la directive D-E-DIP.02 sont en réelle adéquation avec les besoins, les objectifs, la qualité et la réalité de l'évaluation des travaux scolaires des élèves dyslexiques ou dysorthographiques.

Je prierais donc le Conseil d'Etat :

- de me dire si une communication a été faite aux directions d'établissements scolaires, aux enseignants et à leurs partenaires à la rentrée scolaire 2021 et, le cas échéant, de me dire quel a été le contenu de cette communication;*
- de me préciser, dans le cas où cette communication n'aurait pas été faite, quand elle aura lieu, quelle forme elle prendra et quel en sera le contenu;*
- de m'informer au sujet des éventuels retours que les professionnels de l'évaluation de travaux scolaires auraient pu faire au DIP au sujet des dernières modifications de la directive D-E-DIP.02;*
- de me dire si d'autres cantons que Genève appliquent la deuxième modification de la directive D-E-DIP.02 inspirée de la brochure Dyslexie-Dysorthographe de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, de me dire comment ils l'appliquent concrètement;*
- de me faire part de l'appréciation du DIP au sujet de l'applicabilité de la deuxième modification de la directive D-E-DIP.02 et de son impact sur le travail des enseignants;*
- de me faire part de l'appréciation du DIP au sujet de l'applicabilité de la deuxième modification de la directive D-E-DIP.02 et de son impact sur l'évaluation globale des élèves dyslexiques ou dysorthographiques.*

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat, mes meilleurs messages.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour l'enseignement obligatoire, plusieurs consultations et ensuite diverses communications ciblées ont été faites aux niveaux des directions d'établissement, des enseignants et des partenaires au sujet des modifications apportées à la directive D-E-DIP.02. Ces échanges se sont déroulés dès le mois de décembre 2020 jusqu'à la rentrée 2021, date de l'entrée en vigueur de la directive.

En particulier, des concertations ont eu lieu avec les directions de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation, et avec les responsables de la discipline de français. Concernant les partenaires de l'enseignement obligatoire par exemple, le 3 mars 2021, une présentation a été faite à la Fédération des associations des maître.sse.s du cycle d'orientation (FAMCO), la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement obligatoire (FAPEO) et la Société pédagogique genevoise (SPG) pour alimenter les discussions autour de la thématique des aménagements possibles en faveur d'élèves avec des difficultés liées à des troubles « dys ».

Le 23 août 2021, une communication a été faite aux directions d'établissement pour qu'elles puissent présenter la nouvelle teneur de la directive soutien et aménagements lors de leur séance de rentrée avec leurs enseignants. Cette communication portait sur l'application des informations formulées par la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS), plus spécifiquement sur l'ajout des éléments concernant le contrôle de l'orthographe et de la syntaxe dans les disciplines.

La directive a également été présentée à la rentrée 2021 lors des conférences des directrices et directeurs de l'enseignement secondaire II (ESII), qui se sont attelés aux modalités de sa mise en application. La recherche de mesures d'application a porté tant sur des mesures individualisées que collectives.

Concernant les retours, cette nouvelle version de la directive étant entrée en vigueur à la rentrée 2021, à l'heure actuelle, aucune compilation des retours du terrain n'a été faite systématiquement par la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Cependant, une analyse des demandes de précisions et questions qui seront remontées, notamment au moment des évaluations communes, sera réalisée par le service enseignement et évaluation.

En ce qui concerne l'ESII, notre canton fait office de précurseur par rapport à la mise en place d'aménagements scolaires basés sur les fiches d'informations Dys émises par le CSPS. Bien qu'il n'existe pas encore de comparaison au niveau de la Suisse concernant la prise en compte des troubles Dys dans les différentes filières de l'ESII, Genève se distingue des autres cantons par cette directive transversale à tous les degrés d'enseignement, mais qui fait référence à des mesures qui se rapportent en l'occurrence prioritairement à l'enseignement obligatoire.

A l'ESII, la mise en application de la directive se heurte donc à des difficultés réelles à cause du large éventail de formations différentes et l'obligation de ne pas toucher aux objectifs du programme afin de maintenir la validité des titres, qui ont la reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Dès lors, il apparaît que l'évaluation de l'orthographe et la proportion qu'elle doit prendre, indépendamment des aménagements pour les élèves Dys, est l'un des aspects à reprendre dans les compétences basales détaillées par les plans d'études.

La direction générale de l'enseignement secondaire II (DGESII) effectue donc actuellement un travail complémentaire destiné à adapter la mise en œuvre de la directive au contexte de ce degré d'enseignement afin notamment de diminuer les risques d'inégalité de traitement, de conformité avec les plans d'études ou de reconnaissance des titres délivrés. Un groupe de travail devant rendre ses conclusions à la fin de l'année scolaire en cours a été mis sur pied. Sa collaboration avec le CSPS permettra de dégager des pistes tout en préservant l'esprit de la directive. Une réflexion globale sur l'évaluation s'avère également pertinente et indispensable.

Au niveau intercantonal, la Conférence latine du postobligatoire (CLPO) étudie la possibilité d'une harmonisation du traitement de la compensation des désavantages, sans modifier d'aucune manière les objectifs et la validité des titres. La même question a aussi été transmise à la Commission suisse de maturité (CSM). La prochaine évolution de la maturité gymnasiale, mise en œuvre par la CDIP, sera aussi l'occasion de mener ces nouvelles réflexions au niveau de la Suisse en profitant de l'expérience genevoise, sachant que le calendrier de la mise en œuvre des nouveaux règlements et plans d'études de la maturité gymnasiale prévoit de débiter les mises en conformité cantonales dès 2024-2025.

S'agissant de l'impact de l'application des modalités de la deuxième directive, il est attendu qu'elle augmentera la charge de travail des enseignantes et enseignants en raison, en particulier, de la différence des interprétations, de la difficulté à identifier des élèves au bénéfice de la mesure, sans discrimination, et des désaccords dans les modalités. C'est pourquoi il sera important de mettre en place des modalités de mise en œuvre rencontrant l'adhésion du corps enseignant.

Actuellement, l'application de la première directive des aménagements pour les élèves dyslexiques et dysorthographiques accorde du temps supplémentaire, des guides de lecture et l'accès à des dictionnaires. Elle donne de bons résultats, puisque le taux de réussite des élèves au bénéfice de ces mesures est très proche (à 2% dans l'obtention des certificats d'école de culture générale et à 1% de la maturité gymnasiale) des autres élèves.

Il est trop tôt pour pouvoir évaluer l'impact de la deuxième modification de la directive concernant l'évaluation des élèves porteurs d'un trouble neuro-développemental (dyslexie et dysorthographie). La DGEO dispose cependant d'exemples divers d'évaluations permettant de prendre en compte l'une ou l'autre des recommandations prévues, notamment dans les disciplines de langue, qui témoignent de l'applicabilité des recommandations de la Fondation CSPS. Dans tous les cas, si l'évaluation, avec les aménagements pour les élèves Dys prévus, vise les mêmes objectifs pour toutes et tous les élèves, on peut considérer que la mesure de l'atteinte de ces objectifs n'est pas altérée. En complément, il faut relever que les points ci-dessous sont prévus et intégrés dans toutes les évaluations :

- clarté dans la formulation des consignes;
- présentation par une mise en page et une typographie adaptées;
- vérification de la bonne compréhension des consignes;
- explicitation des champs et des critères de l'évaluation;
- temps de relecture prévu dans la durée de l'évaluation (récitations, épreuves, examens, etc.).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO